

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/486 DU CONSEIL**du 19 mars 2018****autorisant la Hongrie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 291, paragraphe 2,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 193 de la directive 2006/112/CE prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est, en règle générale, due au Trésor par tout assujetti effectuant une livraison de biens ou une prestation de services imposable.
- (2) Afin de lutter contre la fraude à la TVA dans le secteur des entreprises de travail intérimaire, la Hongrie a demandé, en 2014, l'autorisation d'introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE prévoyant, pour la mise à disposition de personnel participant à des activités qui ne sont pas visées à l'article 199, paragraphe 1, point a), de ladite directive, de désigner comme le redevable de la TVA l'assujetti destinataire de ces prestations de services (ci-après dénommé «mécanisme d'autoliquidation»). L'autorisation a été accordée en vertu de la décision d'exécution (UE) 2015/2349 du Conseil ⁽²⁾ et a expiré le 31 décembre 2017.
- (3) Par lettre enregistrée à la Commission le 26 juin 2017, la Hongrie a demandé l'autorisation d'appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE afin que le destinataire soit désigné comme le redevable de la TVA due pour la mise à disposition de personnel.
- (4) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis aux autres États membres, par lettre datée du 11 décembre 2017, la demande introduite par la Hongrie. Par lettre datée du 12 décembre 2017, la Commission a notifié à la Hongrie qu'elle disposait de toutes les informations utiles pour examiner la demande.
- (5) Selon les informations reçues de la Hongrie, un certain nombre d'opérateurs du secteur des entreprises de travail intérimaire se livrent à des activités frauduleuses en fournissant des services sans reverser la TVA applicable à l'administration fiscale. Étant donné que ce type d'activité n'implique pas nécessairement des achats en amont importants ou des investissements importants, la TVA perçue par ces entreprises est souvent largement supérieure à la TVA déductible qu'ils ont versée à leurs fournisseurs. Un certain nombre de ces entreprises, qui n'ont souvent guère ou pas d'actifs, disparaissent après quelques mois seulement, ce qui rend difficile, voire impossible, la récupération de la TVA qui n'a pas été versée.
- (6) En pareil cas, la dérogation permettant de désigner le destinataire de tels services comme le redevable de la TVA aurait pour effet de supprimer la possibilité de pratiquer cette forme de fraude fiscale. La Hongrie a fait valoir qu'après l'introduction du mécanisme d'autoliquidation pour la mise à disposition de personnel sur son territoire, le nombre d'entreprises de travail intérimaire a diminué, ce qui laisse penser qu'un nettoyage du marché a eu lieu. Selon la Hongrie, le mécanisme d'autoliquidation s'est révélé être un instrument adéquat et efficace pour lutter contre les pratiques frauduleuses dans le secteur des entreprises de travail intérimaire.
- (7) D'après les informations communiquées par la Hongrie, un nombre considérable de mesures ont été introduites pour combattre la fraude à la TVA, et d'autres mesures de lutte contre la fraude visant en particulier les entreprises de travail intérimaire sont envisagées par la Hongrie. Malgré ces mesures, la Hongrie estime que pour réduire encore les dommages causés au secteur, il convient de continuer à appliquer le mécanisme d'autoliquidation, qui fait office de filet de sécurité.

⁽¹⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ Décision d'exécution (UE) 2015/2349 du Conseil du 10 décembre 2015 autorisant la Hongrie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 330 du 16.12.2015, p. 53).

- (8) Dans un certain nombre de situations impliquant la mise à disposition de personnel, énumérées à l'article 199, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/112/CE, il est déjà possible de désigner le destinataire comme le redevable de la TVA. Il convient, dès lors, afin de prévenir la fraude fiscale, d'autoriser la Hongrie à appliquer le mécanisme d'autoliquidation aux formes de mise à disposition de personnel qui ne sont pas déjà visées par la directive 2006/112/CE.
- (9) La dérogation devrait être limitée dans le temps et devrait dès lors expirer le 31 décembre 2020.
- (10) Afin de garantir que les objectifs poursuivis par la mesure sont atteints, notamment celui qui a pour objet d'assurer une application ininterrompue de la dérogation précédemment autorisée et de garantir la sécurité juridique au regard de la période imposable, il convient que la présente décision s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018. Comme la Hongrie a demandé le renouvellement de l'autorisation le 26 juin 2017 et a continué à appliquer le régime légal établi dans son droit national sur la base de la dérogation précédemment autorisée à partir du 1^{er} janvier 2018, les attentes légitimes des personnes concernées sont dûment respectées.
- (11) Les mesures qui doivent être prises par la Hongrie devraient permettre d'éliminer la fraude dans le secteur concerné et, par conséquent, aucune autre dérogation à l'article 193 de la directive 2006/112/CE ne devrait être requise en ce qui concerne la mise à disposition de personnel.
- (12) La dérogation n'a aucune incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 193 de la directive 2006/112/CE, la Hongrie est autorisée à désigner comme le redevable de la TVA l'assujéti qui bénéficie de la mise à disposition de personnel participant à des activités qui ne sont pas visées à l'article 199, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/112/CE.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Elle est applicable du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Article 3

La Hongrie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2018.

Par le Conseil
Le président
R. PORODZANOV